



Option Mora Mora

Conditions générales

Les prestations décrites dans le présent document ne sont d'application que si la garantie a été valablement souscrite et est en vigueur au moment du sinistre.

TABLE DES MATIÈRES

I. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'ASSURANCE	3
Article 1. Objet de cette assurance	3
Article 2. Étendue territoriale	3
II. LA GARANTIE	4
Article 3. Garantie Frais de modification de voyage et contretemps à l'étranger	4
1. Objet de la garantie	4
1.1. Frais de modification de voyage	4
1.2. Contretemps à l'étranger	5
2. Exclusions	5
III. EN CAS DE SINISTRE	6
Article 4. Obligations	6

I. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'ASSURANCE

Article 1. Objet de cette assurance

La garantie Mora Mora est une option complémentaire au produit Annulation de voyage & Compensation de voyage. Elle ne peut être souscrite que concomitamment à celui-ci et pour une durée identique.

Sauf mention contraire, les dispositions applicables au produit Annulation de voyage & Compensation de voyage s'appliquent par analogie à cette option.

Article 2. Étendue territoriale

L'assuré bénéficie des garanties dans le monde entier, à l'exception du pays de domicile.

II. LA GARANTIE

Article 3. Garantie Frais de modification de voyage et contretemps à l'étranger

1. Objet de la garantie

1.1. Frais de modification de voyage

L'assureur intervient pour les frais de modification du voyage en cas de survenance d'un événement exceptionnel inattendu et soudain repris ci-après sur le lieu de destination de vacances :

- Catastrophe naturelle ;
- Attentat ;
- Epidémie ;
- Pandémie ;
- Guerre et guerre civile.

En cas de survenance d'un événement exceptionnel inattendu et soudain sur le lieu de destination de vacances, celui-ci est couvert pendant un délai de 30 jours avant la date du départ du voyage, pour autant qu'il ne soit pas connu au moment de la souscription du contrat de voyage et/ou de la souscription de la garantie et que le voyage en question ne soit pas déconseillé par le Service public fédéral belge des Affaires étrangères.

Pour l'exécution de la présente garantie, la survenance d'un événement exceptionnel inattendu et soudain sur le lieu de destination de vacances doit entraîner l'une des situations suivantes :

- Les autorités fédérales, nationales, régionales ou locales prennent de nouvelles mesures contraignantes pour limiter la propagation d'une épidémie ou d'une pandémie rendant le voyage très difficile, à savoir :
 - La fermeture de l'espace aérien ;
 - La fermeture des activités essentielles et transports terrestres intermunicipaux ou interrégionaux ;
- L'infrastructure sanitaire du pays est soumise à une forte pression et les hôpitaux ne sont plus en mesure de fournir des soins de santé adéquats, en ce compris pour tous types de maladies ou blessures ;
- Les mesures de sécurité spécifiques imposées par les autorités (par exemple : couvre-feu, interdiction de déplacements dans le pays ou zone de destination pour des raisons non essentielles, fermeture de certaines zones par les autorités) ;
- Les catastrophes naturelles rendant le voyage temporairement impossible ;
- L'instauration de l'état d'urgence ou la forte limitation des déplacements lors d'un attentat.

L'agent se basera uniquement sur les publications du Service public fédéral belge des Affaires étrangères sur son site internet pour examiner la demande d'intervention de l'assuré.

Dans la zone Europe, c'est la zone concernée par l'événement qui sera couverte. Hors de la zone Europe, c'est la région touchée par l'événement qui sera couverte.

Pour l'exécution de la présente garantie, et sans préjudice de l'application de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, avant le départ, l'assureur interviendra une seule fois et exclusivement pour les frais réels de la modification du voyage ou des vacances, pour un autre lieu ou une autre date, avec un maximum de 500 EUR par assuré.

En cas de modification du voyage et dans les limites d'intervention reprises dans les présentes conditions générales, l'assureur rembourse l'assuré du montant réel des frais de modification restés à sa charge à la date de la modification, après réception et examen :

- Des documents de voyage ;
- Des preuves de paiement, et lorsque le voyage peut être qualifié de voyage à forfait au sens de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage, les documents probants concernant l'intervention du professionnel.

1.2. Contretemps à l'étranger

L'assureur prend en charge des frais de prolongation du séjour supportés par l'assuré si celui-ci ne peut pas commencer le voyage de retour à la date de retour initialement prévue en cas de :

- Catastrophe naturelle ;
- Attentat ;
- Epidémie ;
- Pandémie ;
- Quarantaine obligatoire ordonnée par une autorité fédérale, nationale, régionale ou locale du lieu de séjour ;
- Guerre et guerre civile ;
- Confinement national ordonné par une autorité fédérale, nationale, régionale ou locale du lieu de séjour.

L'assureur intervient pour les frais réellement engagés par l'assuré à la suite de l'un des événements énumérés ci-dessus (exemple : l'hébergement et le petit-déjeuner à concurrence de 65 EUR par jour et par assuré, les frais de transfert, le changement du billet de voyage original). L'intervention totale est en tout cas limitée à 500 EUR par assuré et sous réserve de la présentation des justificatifs originaux.

2. Exclusions

Les exclusions applicables à la garantie Annulation de voyage & Compensation de voyage s'appliquent par analogie à cette option. Toutefois, celles-ci ne sont pas d'application en cas de catastrophe naturelle, d'attentat ou d'épidémie.

III. EN CAS DE SINISTRE

Article 4. Obligations

Toute demande d'intervention doit être introduite selon les mêmes modalités que celles reprises aux dispositions communes. De plus, pour prétendre aux prestations octroyées dans le cadre de cette option, l'assuré doit entreprendre les démarches suivantes pour demander l'intervention de Touring :

- Prendre contact avec son organisateur de voyages ou avec sa compagnie aérienne qui ont des obligations à l'égard de leurs clients ;
- L'assureur interviendra pour les frais facturés lorsque l'organisateur de voyages ou la compagnie aérienne ne sont pas tenus à des obligations de remboursement à l'égard de l'assuré et lorsque le voyage peut être qualifié de voyage à forfait au sens de la loi du 21 novembre 2017 relative à la vente de voyages à forfait, de prestations de voyage liées et de services de voyage ;
- Fournir sur demande les documents probants concernant l'intervention du professionnel ;
- Fournir tous les documents attestant la raison ayant justifié l'appel à la garantie ;
- Avertir l'agent ou Touring endéans les 12 heures suivant le sinistre ;
- Adresser dans les 7 jours à l'agent ou Touring la déclaration de sinistre dûment complétée.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour Touring, l'Agent ou l'Assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il subit.

Si le manquement par l'assuré à l'une des obligations précitées résulte d'une intention frauduleuse, l'assureur peut refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.